

[REDACTED]

A.F.

11.020/II/P

plans de Bruxelles et des communes environnantes.

Monsieur le Président,

En sa séance du 4 octobre 1979, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.), Sections réunies, a procédé à l'examen d'une plainte déposée contre un membre du Collège Exécutif de l'Agglomération qui diffusa, dans le public, à l'appui d'un guide intitulé "Parcs et Espaces verts de Bruxelles", un plan dont les mentions étaient exclusivement libellées en langue française.

Quoiqu'il soit manifeste que le plan incriminé n'ait pas été réalisé dans le dessein de porter atteinte aux règles linguistiques qui concernent Bruxelles -certaines mentions sont unilingues néerlandaises; là où le bilinguisme est de rigueur- la Commission a estimé la plainte recevable et fondée.

Elle a considéré qu'un tel plan, diffusé dans le public, devait, pour respecter l'esprit et la lettre des lois linguistiques coordonnées, refléter le statut linguistique du territoire représenté ; en d'autres termes, recourir au bilinguisme pour les

mentions relatives à Bruxelles-Capitale et les communes périphériques et à l'unilinguisme pour celles relatives aux communes sans régime spécial de la banlieue.

Cet avis de la Commission est à rapprocher de l'avis n° 4167/II/P, rendu le 1er février 1979 sur le même sujet et dont copie vous a été transmise par lettre du 17 août 1979.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

